

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-049

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal / 15-2021-04-28-00001 - Décision du 28 avril 2021 - Intérim SCG Mauriac (1 page)	Page 3
15_Préfecture du Cantal / Cabinet du directeur 15-2021-04-27-00002 - ARRÊTE n° 2021 - 0465 du 27 avril 2021 portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière AGRÉMENT N° R 16 015 0001 0 (2 pages)	Page 4
15-2021-04-27-00001 - ARRÊTE n° 2021 - 0466 du 27 avril 2021 portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière AGRÉMENT N° R 18 015 0001 0 (2 pages)	Page 6
15_Préfecture du Cantal / DCLCT 15-2021-04-27-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers (12 pages)	Page 8
15_Préfecture du Cantal / Environnement 15-2021-04-29-00001 - Arrêté Préfectoral complémentaire N°2021-0481 du 29 avril 2021 mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières dans le cadre de la cessation définitive d'exploitation composant le périmètre autorisé de la Carrière de basalte à ciel ouvert exploitée par la S.A.R.L BRUN FILS TRAVAUX PUBLICS au lieu-dit « Le Croisement » sur le territoire de la commune d'ANDELAT (3 pages)	Page 20
15_Préfecture du Cantal / SP Saint-Flour 15-2021-04-23-00002 - Arrêté du 23 avril 2021 fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection partielle complémentaire des 9 et 16 mai 2021 - Commune de Virargues (1 page)	Page 23
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand / 15-2021-04-26-00001 - Arrêté Rectoral du 26 avril 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)	Page 24
15-2021-03-05-00002 - Arrêté Rectoral du 5 mars 2021 MODIFIANT L'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (6 pages)	Page 26



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 rue des Carmes
15000 Aurillac

Décision du 28 avril 2021

Portant nomination des agents chargés d'intérim

La directrice départementale des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} mai 2021, Monsieur **Gilles MOREAU**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques est chargé de l'intérim du Service de Gestion Comptable de Mauriac situé 5, Boulevard Monthyon 15200 Mauriac.

Article 2 : La présente décision qui rend caduque la décision datée du 22 avril 2021 sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

A Aurillac, le 28 avril 2021.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal.

Signé

Chantal GOUBERT

**ARRÊTE n° 2021 - 0465 du 27 avril 2021
portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière
AGRÉMENT N° R 16 015 0001 0**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0724 du 29/06/2016 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé IDStages situé 41 chemin du Grand Logis - MIRABEAU ;

VU le courrier recommandé n° 1A 191 491 1815 6 réceptionné le 19 mars 2021 informant Monsieur Hichem BEN ALI, représentant le centre de formation « IDStages », du projet de retrait de son agrément et l'invitant à présenter dans un délai de 30 jours francs ses observations écrites ou, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Hichem BEN ALI n'a pas présenté ses observations écrites ou orales conformément aux dispositions de l'article R.223-10 du code de la route ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 29/06/2016 relatif à l'agrément n° R 16 015 0001 0 délivré à Monsieur Hichem BEN ALI pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à 41 chemin du Grand Logis - MIRABEAU sous la dénomination IDStages, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,
Le 27/04/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

SIGNÉ

Mathieu ARFEUILLERE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARRÊTE n° 2021 – 0466 du 27 avril 2021
portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière
AGRÉMENT N° R 18 015 0001 0**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1243 du 21/09/2018 autorisant Madame Brigitte BOCOGNANO à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé SAS STAGE POINT PERMIS FRANCE situé 11 BIS RUE SAINT FERREOL - MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé n° 1A 191 491 1814 9 réceptionné le 24 mars 2021 informant Madame Brigitte BOCOGNANO, représentant le centre de formation « SAS STAGE POINT PERMIS FRANCE », du projet de retrait de son agrément et l'invitant à présenter dans un délai de 30 jours francs ses observations écrites ou, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix ;

CONSIDÉRANT que Madame Brigitte BOCOGNANO n'a pas présenté ses observations écrites ou orales conformément aux dispositions de l'article R.223-10 du code de la route ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 05/09/2018 relatif à l'agrément n° R 18 015 0001 0 délivré à Madame Brigitte BOCOGNANO pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à 11 BIS RUE SAINT FERREOL - MARSEILLE sous la dénomination SAS STAGE POINT PERMIS FRANCE, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,
Le 27/04/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

SIGNÉ

Mathieu ARFEUILLERE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivités territoriales**

ARRÊTE N° 2021- 0467

du 27 avril 2021

**portant modification des statuts de la Communauté de communes
du Pays de Salers**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-20 et L. 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-2005 du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Pays de Salers, pour une durée limitée à 15 ans, et les arrêtés successifs portant extension du périmètre de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1482 du 31 octobre 2018 portant dernière modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et les statuts qui lui sont annexés,

VU la délibération DECC_2020_065 de la Communauté de communes du Pays de Salers du 10 décembre 2020, par laquelle le conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité, la proposition de modification statutaire consistant en une redéfinition de l'intérêt communautaire, et plus précisément à ne plus reconnaître le terrain d'autocross de Saint-Martin- Valmeroux d'intérêt communautaire comme une action d'intérêt communautaire, décision télétransmise le 21 décembre suivant en sous-préfecture de Mauriac et notifiée, par courriel du 15 décembre 2020, aux maires des communes membres,

VU le projet de statuts annexés à la délibération DECC_2020_065,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant la modification des statuts dans le délai légal de trois mois s'écoulant à compter de la notification du 15 décembre 2020, décisions transmises en préfecture ou sous-préfecture de Mauriac :

➤ approbation à l'unanimité des votants / votes favorables sans abstention :

- Anglards de Salers, délibération du 11 décembre 2020 reçue le 21 décembre suivant,
- Barriac-les-Bosquets, délibération du 21 décembre 2020 reçue le 24 décembre suivant,
- Besse, délibération modificative du 22 janvier 2021 reçue le 13 avril suivant,
- Brageac, délibération du 12 décembre 2020 reçue le 29 décembre suivant,
- Chaussenac, délibération du 29 décembre 2020 reçue le 15 janvier 2021,
- Escorailles, délibération du 17 décembre 2020 reçue le 24 décembre suivant,
- Le Falgoux, délibération du 16 janvier 2021 reçue le 18 janvier suivant,
- Le Fau, délibération du 23 janvier 2021 reçue le 2 février suivant,
- Fontanges, délibération du 20 février 2021 reçue le 25 février suivant,
- Girgols, délibération du 18 décembre 2020 télétransmise le 22 décembre suivant,
- Pleaux, délibération du 22 janvier 2021 télétransmise le 3 février suivant,

1/2

- Saint-Cernin, délibération du 22 janvier 2021 reçue le 8 février suivant,
- Saint-Chamant, délibération du 25 janvier 2021 télétransmise le 5 février suivant,
- Saint-Cirgues de Malbert, délibération du 23 janvier 2021 télétransmise le 26 janvier suivant,
- Saint-Projet de Salers, délibération du 19 décembre 2020 télétransmise le 21 janvier 2021,
- Sainte-Eulalie, délibération du 22 décembre 2020 reçue le 23 décembre suivant,
- Salers, délibération du 14 janvier 2021 reçue 19 janvier suivant,
- Tournemire, délibération du 15 décembre 2020, télétransmise le 21 décembre suivant,
- Le Vaultmier, délibération du 4 mars 2021 télétransmise le 30 mars suivant,

➤ approbation à l'unanimité des suffrages exprimés / votes favorables avec abstention(s) :

- Saint-Martin Cantalès, délibération du 27 décembre 2020 reçue le 4 janvier 2021,
- Saint-Martin Valmeroux, délibération du 29 décembre 2020 reçue le 31 décembre suivant,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ally, Freix-Anglards, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Illide, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification, en date du 15 décembre 2020, de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers, dans son article 2, relatif à son objet est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

dans le cadre de sa compétence *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*, **le site de l'Autocross de Saint-Martin Valmeroux n'est plus reconnu d'intérêt communautaire. Il est retiré de la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

Article 2 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-1482 du 31 octobre 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Salers et les maires des communes membres sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,

(Signé)

Serge CASTEL

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers 10 décembre 2020

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n°2004-520 du 19 mars 2004 modifiés relatifs à la création de la Communauté de Communes du Pays de Salers ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1901 du 15 novembre 2005 modifié portant révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1039 du 17 juin 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1772 du 16 décembre 2010 autorisant l'abandon de la compétence relative à la mise en place d'actions axées sur la pratique du tourisme ferroviaire et la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1441 du 15 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1201 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Salers
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-388 du 8 avril 2014, portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Salers
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0092 du 25 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-906 du 12 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1482 du 31 octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1343 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Salers

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application des articles 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes ou CODECOM entre les communes suivantes : ALLY ; ANGLARDS DE SALERS ; BARRIAC LES BOSQUETS ; BESSE ; BRAGEAC ; CHAUSSENAC ; ESCORAILLES ; FALGOUX (Le) ; FAU (Le) ; FONTANGES ; FREIX-ANGLARDS ; GIRGOLS ; PLEAUX ; SAINT BONNET DE SALERS ; SAINT-CERNIN ; SAINT-CHAMANT ; SAINT CIRGUES DE MALBERT ; SAINT ILLIDE ; SAINT MARTIN CANTALES ; SAINT MARTIN VALMEROUX ; SAINT PAUL DE SALERS ; SAINT PROJET DE SALERS ; SAINT VINCENT DE SALERS ; SAINTE EULALIE ; SALERS ; TOURNÉMIRE ; VAULMIER (Le).
Elle prend le nom de : Communauté de Communes « Pays de Salers ».

Article 2 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

I. Compétences Obligatoires

A. Aménagement de l'Espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

B. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- o *les opérations collectives de redynamisation, de modernisation, de revitalisation du commerce ;*
- o *la mise en place d'un observatoire ;*
- o *le soutien aux activités commerciales, par le biais de versement d'aides directes ou indirectes, définies dans le règlement d'attribution*

C. Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

D. Déchets Ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

E. GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

II. Compétences Optionnelles

A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Sont d'intérêt communautaire :

- o *la maîtrise de la demande en énergie par des actions en faveur du covoiturage ;*
- o *la promotion des énergies renouvelables : animation et accompagnement de projets sur les énergies durables en méthanisation*
- o *les projets émanant du schéma intercommunal*

B. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- o *les programmes locaux de l'habitat,*
- o *les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et autres programmes d'intervention*
- o *l'habitat locatif dans les propriétés de la communauté de communes et les bâtiments publics mis à disposition de la communauté de communes*

- Politique du cadre de vie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

En matière de politique culturelle et artistique :

- o *animation et programmation culturelle et artistique*
- o *investissements en matériel de spectacle et d'exposition*
- o *soutien à l'apprentissage des pratiques artistiques*
- o *soutien aux événements et manifestations – suivant règlement intérieur*
- o *actions en faveur de la valorisation du patrimoine local*

En matière d'animation sportive :

- o *actions, animations et soutiens facilitant l'accès à la pratique pour tous sur le territoire*
- o *création d'événements définis par le schéma intercommunal de développement culturel, artistique et sportif,*
- o *soutien aux événements et manifestations – suivant règlement intérieur*

C. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- o *L'espace scénographique dénommé : Maison de la Salers à St Bonnet de Salers*
- o *le centre d'activités du Col de Légal : ski de fond, raquettes, biathlon, randonnée, VTT...*
- o *Le site du stade du Moulin à Vent de St Cernin : construction d'une salle de réception, tribune et vestiaires*

D. Action sociale d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- o *soutien au portage de repas à domicile ;*
- o *relais d'assistantes maternelles ;*
- o *soutien à la politique en faveur des personnes âgées : actions émanant du schéma de service aux personnes âgées.*

E. Maisons de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- o *La maison de services publics de Salers, siège de la CC*
- o *La maison de services publics de St Cernin, médiathèque,*
- o *La maison de services publics de Pleaux, médiathèque*

F. Assainissement collectif et non collectif

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

G. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- o *Les voiries des zones d'activités intercommunales*
- o *Les voiries internes aux équipements intercommunaux*

III. Compétences Facultatives

A. Développement touristique

- Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté en structurant l'offre touristique par une approche collective, coordonnée et cohérente
- Aménagement et entretien de sentiers de randonnées VTT, équestres et pédestres intégrés dans le schéma directeur intercommunal approuvé à la majorité qualifiée des communes,
- Elaboration et mise en œuvre de procédures de développement touristique
- Mise en œuvre de projets intégrés dans le schéma directeur de développement touristique de la CC approuvé à la majorité qualifiée des communes.
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- o *La Maison de la Salers*
- o *La station et foyer d'hébergement du Col de Légal*
- o *Les aires de camping cars définies par la CC*
- o *L'espace d'activités de pleine nature de Longairoux*
- o *L'espace d'activités de pleine nature du Falgoux*
- o *Les maisons d'artisans d'art, définies par la CC*

B. Réalisation d'études

- La CC est également une instance de réflexion pour tout domaine d'action. Ainsi, la CC peut réaliser tout type d'étude, dans tout domaine d'action:

C. Maîtrise d'ouvrage déléguée

- La Communauté de Communes du Pays de Salers peut sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixe les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté de communes peut, sous certaines conditions, fournir ou recevoir des prestations de services à/de toutes communes ou à/de tout groupement de communes dans le respect des conditions de la commande publique.

Une convention de prestation de services en fixe les conditions techniques et financières.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la CODECOM est fixé Place du Château 15 140 SALERS.

Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

4a) La communauté de communes est administrée par un Conseil Communautaire, constitué de membres délégués par les communes membres selon la répartition suivante : (voir annexe représentativité)

4b) Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée. Il devra présenter un pouvoir écrit émanant du délégué titulaire. Il pourra assister aux réunions du Conseil Communautaire même s'il n'assume pas de suppléance.

4c) Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale (source INSEE), le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du Conseil Communautaire.

4d) Cette répartition devra faire l'objet d'une approbation suivant la règle de majorité de l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : ELECTIONS DES DELEGUES

5a) Les délégués communautaires sont élus suivant les conditions prévues au code électoral : pour les communes de moins de mille habitants : aux articles L273-11 et L273-12 ; pour les communes de plus de mille habitants : aux articles L273-6 à L273-10.

5b) Les délégués suivent le sort du Conseil Municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution et celui-ci ou démission de tous les membres en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil Municipal.

5c) En cas d'élection d'un nouveau Maire, en cours de mandat, le Conseil Municipal concerné doit se prononcer sur la nomination de ses délégués. Les délégués sortants sont rééligibles.

5d) En cas de vacances parmi les délégués, par suite d'un décès, d'une démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai de un mois. Si un Conseil Municipal néglige de nommer les délégués pour sa commune, le Maire et le cas échéant le Premier Adjoint représente la commune dans le Conseil Communautaire.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6. a) La CODECOM est responsable dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 à 2123-33 pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil Communautaire et à son Président.

6. b) Le Conseil Communautaire se dotera d'un règlement intérieur.

6. c) Le Conseil Communautaire procède à la mise en place d'un Bureau

6d) Les conditions de validité des délibérations du Conseil Communautaire et, le cas échéant de celles du Bureau, procédant par délégation du Conseil Communautaire, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Toutefois :

6e) Si le tiers des membres présents ou si le Président le demande, le Conseil Communautaire décide de se former en comité secret.

6f) Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la CODECOM.

6g) Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu choisi par le Conseil Communautaire, dans l'une des communes membres.

6h) Le Président est obligé de convoquer le Conseil Communautaire à la demande de plus de la moitié de ses membres.

6i) Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L2122-7 à L2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales pour les Maires et les Adjoints.

6j) L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la CODECOM est soumise aux règles de droit commun.

6k) Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. Si cet avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité qualifiée (rappel majorité qualifiée : majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou moitié des Conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus importante).

Article 7 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

7a) Le Bureau est élu par le Conseil Communautaire dans les conditions prévues à l'article 5 alinéa a pour l'élection des délégués.

7b) d'autres postes spécifiques pourront être créés parmi les membres du Bureau sur décision du Conseil Communautaire

7c) Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote des budgets,
- De l'approbation du Compte Administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la CODECOM,
- De l'adhésion de la CODECOM à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- Des mesures de même nature que celles visées à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 8 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la CODECOM

A ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire,
- Ordonne et exécute les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau.
- Est chef des services que la CODECOM a créé,
- Doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la CODECOM accompagné du Compte Administratif de celle-ci

Le Maire doit communiquer ce rapport au Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle, les délégués de chaque commune membre de l'organe délibérant de la Communauté de Communes peuvent être entendus. Le Président peut être entendu par le Conseil Municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil Municipal.

Les délégués de la commune rendent compte quant à eux, au moins deux fois par an, au Conseil Municipal, de l'activité de la CODECOM.

Article 9 : PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

9a) Les communes adhérentes transféreront ou mettront à disposition de la CODECOM les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences et dont elles ont la possession ou qui leur reviendrait en cas de dissolution ou de sortie de structures intercommunales auxquelles elles adhèrent jusqu'à lors.

9b) Les biens acquis ou réalisés par la CODECOM seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des communes adhérentes.

Article 10 : REGIME FISCAL

La CODECOM « Pays de Salers » bénéficiera de la fiscalité professionnelle prévue par l'article 1609 nonies du Code général des Impôts. A la T.P.U sera adjoint une fiscalité additionnelle (Fiscalité Mixte).

Article 11 : RECETTES DE LA CODECOM

11a) Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

- La Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F)
- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R)
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Les attributions de compensations négatives
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes que la CODECOM perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service. (Prestations de service)
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Union Européenne ou tout autre aide publique.
- Des subventions des communes à titre exceptionnel (article L 5 214-323 – 4° du C.G.C.T)
- Le revenu de ses biens meubles ou immeubles.
- Le produit des emprunts, des dons ou legs

Article 12 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- Les dépenses de tous services confiés à la CODECOM au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives
- Les dépenses relatives aux services propres de la CODECOM
- Les attributions de compensation positives
- Les fonds de concours.

Article 13 : FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes : « Pays de Salers » seront exercées par le receveur de Saint Martin Valmeroux, après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 14 : PERSONNEL

14a) Le Conseil Communautaire procédera à la création des emplois nécessaires pour assurer la gestion et le fonctionnement de la CODECOM

14b) Le personnel de la CODECOM est soumis au statut du personnel des collectivités territoriales (Article 2 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 et loi n° 1134 du 27 décembre 1994)

14c) Les personnels affectés aux compétences transférées seront mutés, en priorité, à la Communauté de Communes dans la limite des emplois créés ou à créer avant tout nouveau recrutement d'agent.

Article 15 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

15a) Des communes autres que celles initialement membres peuvent être admises à faire partie de la CODECOM « Pays de Salers » avec le consentement du Conseil Communautaire.

15b) La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires des communes membres. Les Conseils Municipaux devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification. (article 5211-18)

15c) La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne pourra pas intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à l'admission.

Remarque : Si l'avis d'une commune (ou de plusieurs) n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification l'avis est réputé favorable.

Article 16 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

16a) Une commune peut se retirer de la CODECOM avec le consentement du Conseil Communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal concerné, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

16b) La délibération du Conseil Communautaire est notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Les Conseils municipaux devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification (Article 5211-19)

16c) La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut pas intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à ce retrait.

Remarque : Si l'avis d'une commune (ou de plusieurs) n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'avis est réputé défavorable.

16d) A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 17 : EXTENSION DES ATTRIBUTIONS ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE

17a) Le Conseil Communautaire délibère sur l'extension des attributions et/ou la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la CODECOM.

17b) La délibération du Conseil Communautaire est notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Son approbation est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes telle qu'elle a été définie à l'article 6 alinéa j.

Article 18 : ADHESION DE LA CODECOM A UN AUTRE ETABLISSEMENT DE COOPERATION INTERCOMMUNAL

L'adhésion de la CODECOM a un autre syndicat mixte : délégation est donnée au Conseil Communautaire.

Article 19 : CONVENTION AVEC DES COLLECTIVITES NON ADHERENTES

19a) Afin de permettre la poursuite d'actions existantes engagées soit individuellement par ses membres, soit dans le cadre de structures intercommunales existantes la CODECOM « Pays de Salers » pourra dans ses domaines de compétences souscrire toute convention à même d'assurer cette continuité jusqu'à l'achèvement des programmes en cours.

19b) De même, à l'avenir, la CODECOM « Pays de Salers » pourra associer ponctuellement, par convention, toute collectivité intéressée à la mise en œuvre des programmes élaborées et conduits par elle.

Article 20 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Article 21 : DISSOLUTION

21a) Par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés

21b) D'office par un décret

21c) Par arrêté du Représentant de l'Etat sur la demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux et après avis du Conseil Départemental.

Article 22 : ANNEXION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la CODECOM « Pays de Salers » et visés par le Représentant légal de ces collectivités.

ANNEXE Représentativité des communes

Vu l'arrêté n°2019-1343 du 16 octobre 2019,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-6-1

Le nombre de délégués par commune est fixé de la manière suivante

Nombre de délégués :

Communes population	Nombre de délégués
Ally Drignac	3
Anglards de Salers	3
Barriac les Bosquets	1
Besse	1
Brageac	1
Chausсенac	1
Escorailles	1
Falgoux (Le)	1
Fau (Le)	1
Fontanges	1
Freix-Anglards	1
Girgols	1
Pleaux	7
Saint Bonnet de Salers	1
Saint Cernin	5
Saint Chamant	1
Saint Cirgues de Malbert	1
Saint Illide	3
Saint Martin Cantales	1
Saint Martin Valmeroux	3
Saint Paul de Salers	1
Saint Projet de Salers	1
Sainte Eulalie	1
Salers	1
Tournemire	1
Saint Vincent de Salers	1
Le Vaulmier	1
Conseil Communautaire	45

**Statuts et annexe «représentativité des communes» vus
pour être annexés à mon arrêté de ce jour**

n° 2021 - 467 du

Aurillac, le 27 avril 2021

Le préfet,

(Signature)

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

**Arrêté Préfectoral complémentaire N°2021-0481 du 29 avril 2021
mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières dans le cadre
de la cessation définitive d'exploitation composant le périmètre autorisé
de la Carrière de basalte à ciel ouvert
exploitée par la S.A.R.L BRUN FILS TRAVAUX PUBLICS
au lieu-dit « Le Croisement » sur le territoire de la commune d'ANDELAT**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.516-1;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1562 du 21 septembre 1993 délivré à la SARL BRUN FILS Travaux publics autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte située au lieu-dit « Le Croisement » sur le territoire de la commune d'Andelat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1067 du 28 mai 1999 définissant les garanties financières pour la carrière précitée;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité effectuée le 26 juillet 2006 par la SARL BRUN FILS TP;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 23 juin 2014, transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet du Cantal;

Vu la dernière visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 08 avril 2021;

Vu le procès verbal de récolement du 19 avril 2021, concernant les parcelles situées au lieu-dit « Le Croisement » du cadastre de la commune d'Andelat représentant une surface totale de 16 809 m² jusqu'alors intégrée au périmètre de la carrière exploitée sur le même lieu;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées tel que formulé dans son rapport en date du 12 avril 2021;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, pour les parties ayant fait l'objet d'une exploitation, et du dossier de notification susvisé;

Considérant que les modalités de remise en état et d'usage futur des terrains ainsi libérés n'ont fait l'objet d'aucun avis du Maire et des propriétaires fonciers des terrains dans les délais impartis;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de constitution des garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 pour ce qui concerne l'ensemble des parcelles, telles que référencées au plan annexé au présent arrêté et énumérées dans le tableau ci-dessous, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société SARL BRUN FILS TP au lieu-dit « Le Croisement » sur le territoire de la commune d'Andelat.

Parcelle concernée

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelles Autorisées	Superficie cadastrale totale en m2	Superficie incluse dans l'autorisation en m2
ANDELAT	Le Croisement	E1	196	9748	9748
			201	3352	3352
			202	1448	1448
			0	2261	2261
Total superficie				16 809	16 809

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie d'Andelat pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SARL BRUN FILS TP et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

M. le Maire d'Andelat,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 29 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD

NB : la pièce « ANNEXE Vue aérienne parcellaire - carrière SARL BRUN FILS TP - » est consultable au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la Préfecture du Cantal aux jours et heures habituels d'ouverture de service public.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE de SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ n° XXXXX en date du 23 avril 2021
fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale
partielle complémentaire des 09 et 16 mai 2021 (en cas de second tour de scrutin)
commune de Virargues**

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-0301 du 23 mars 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Virargues aux fins de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature;

Vu les déclarations de candidature reçues en sous-préfecture de Saint-Flour dans les délais réglementaires et ayant fait l'objet d'un enregistrement définitif;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'état des candidatures enregistrées en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Virargues est établi comme suit :

- Laurette CHAMPAGNAC
- Jean-Claude GAIME
- Maxime LOUBEYRE
- Henri PELISSIER
- Julien TOMMASINO

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour et le conseiller municipal chargé d'assurer les fonctions de maire de Virargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 23 avril 2021.

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR.

35 Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**Arrêté Rectoral du 26 avril 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2021-2 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Tanguy CAVE, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Gwladys RAGON Cheffe du bureau des non-titulaires et du remplacement
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Michel FAURE, Principal, Collège de Liziniat, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63)	Monsieur Thomas DUCELLIER, AED (FNEC FP FO) Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Dominique VINCENT, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



**Arrêté Rectoral du 5 mars 2021 MODIFIANT
L'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres
et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique
de l'Académie de Clermont-Ferrand.**

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie établi le 18 décembre 2018 ;
- Vu la proposition des délégations locales des organisations professionnelles des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 4 juin 2018 ;
- Vu la proposition des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 17 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2018, relatif à la désignation des membres et des représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018, susmentionné, est modifié en ses points **I-b)** **II-a)** et **II-b)** comme suit :

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :

b) Représentants suppléants

En application des dispositions de l'article R914-10-8 du Code de l'Education, le Recteur nomme :

En lieu et place de Monsieur Jean-Jacques SEITZ

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional – Mathématiques

Monsieur Noël GORGE

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

En lieu et place de Monsieur Damien ROQUESSALANE

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais

Lire Monsieur Thierry CURNIL

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - STI

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires

En application des dispositions de l'article R910-10-20 du Code de l'Education, les représentant titulaires des maîtres sont désignés dans l'ordre de la liste électorale :

En lieu et place de Monsieur Jean-Marie GENOUD – SNEC CFTC

Professeur Certifié HC, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand

Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC

Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

b) Représentants suppléants

En application des dispositions de l'article R914-10-20 du Code de l'Education, les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste électorale après désignation des représentants titulaires désignés dans les mêmes conditions.

Ainsi, en lieu et place de Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC

Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

Lire Madame Hélène PASTY – SNEC-CFTC

Professeur Certifié CN – Collège Privé Massillon - Clermont-Ferrand

Article 2 :

L'article 2 de l'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018, susmentionné, est modifié en ses points **I-a) et I-b) II-a) et II-b)** comme suit :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

*En lieu et place de Monsieur Christophe VERAY - SNCEEL
Lycée Privé Sévigné / Saint-Louis - Issoire*
Lire Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire

*En lieu et place de Madame Corinne HENRIET - SNCEEL
Collège Privé Saint-Joseph/Lycée Saint-Pierre – Cusset*
Lire Madame Edith BARBIER – SNCEEL
Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène

*En lieu et place de Monsieur Pascal PINGUENET - SYNADIC
Lycée Privé Saint-Jacques de Compostelle – Le Puy en Velay*
Lire Madame Nicole DELORME - SYNADIC
Collège Privé Notre Dame des Victoires - Neussargues

*En lieu et place de Marie- Madeleine DULAC - UNETP
Lycée Privé La Communication Saint-Géraud - Aurillac*
Lire Madame Anne PIASTRA - UNETP
Lycée Prof. Privé Anna Rodier - Moulins

b) Représentants suppléants

*En lieu et place de Monsieur Jean-Luc VACHELARD - SNCEEL
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire*
Lire : Monsieur David CRESPIY – SNCEEL
Lycée Collège Privés Saint-Julien - Brioude

*En lieu et place de Monsieur Jacques BERGER - SYNADIC
Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon*
Lire Monsieur Frédéric TABBI - SYNADIC
Collège Privé Notre dame des Miracles - Mauriac

*En lieu et place de Madame Anne PIASTRA - UNETP
Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins*
Lire : pas de représentant proposé par le syndicat UNETP

Article 3

Le reste des dispositions de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 est inchangé.

Article 4

Suite aux modifications apportées à l'article 1^{er}, de l'article 2 et de l'article 3 du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 est la suivante :

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :
--

a) Représentants titulaires

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

Monsieur Michel GAILLIARD

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Madame Dominique BRUNOLD

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - Lettres-Histoire

Madame Christine FAUCHON

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

b) Représentants suppléants

Le Secrétaire Général de l'Académie

Le Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines

Monsieur Noël GORGE

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Monsieur Thierry CURNIL

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, STI

Monsieur Pierre BOISSEAU

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires

Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand

Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFDT AUVERGNE

PLP HC, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac

Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié HC, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac

Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC
Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

Monsieur Bruno SOUCHIERE – SNEC CFTC
P.EPS CN, Collège Privé Jeanne d'Arc – Saint-Didier en Velay

b) Représentants suppléants

Madame Frédérique BOVET – SEPA-CFDT AUVERGNE
Professeur Certifié CN, Collège Privé Massillon – Clermont-Ferrand

Madame Odile NORMAND – SEPA-CFDT AUVERGNE
PLP HC, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

Monsieur Jean-Paul TOUAZI - SEPA CFDT AUVERGNE
Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay

Madame Hélène PASTY – SNEC-CFTC
Professeur Certifié CN – Collège Privé Massillon - Clermont-Ferrand

Monsieur Pierre MISSIOUX – SNEC-CFTC
Professeur Certifié CN, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire

Madame Edith BARBIER - SNCEEL
Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène

Madame Nicole DELORME - SYNADIC
Collège Privé Notre Dame des Victoires – Neussargues

Madame Anne PIASTRA - UNETP
Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins

Monsieur Antony WAVRANT - EPLC
Lycée Privé d'Enseignement Supérieur – Vichy

b) Représentants suppléants

David CRESPIY – SNCEEL
Lycée Collège Privés Saint-Julien - Brioude

Pierre GERMAIN - SNCEEL
LCP Saint-Pierre - Courpière

Frédéric TABBI - SYNADIC
Collège Privé Notre dame des Miracles - Mauriac

Article 3

La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, ou son représentant

Article 4

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 5 mars 2021

SIGNE

Karim BENMILOUD